

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001183-223

DATE : Le 13 mars 2023

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.**

---

**PIERRE MADDEN**  
Demandeur

c.  
**NORDIA INC.**  
Défenderesse

---

## JUGEMENT

(exception déclinatoire, preuve appropriée et interrogatoire du demandeur)

---

[1] Le demandeur souhaite exercer une action collective en dommages contre son employeur au motif que le travail qu'il a effectué en temps supplémentaire n'aurait pas été rémunéré au taux horaire prescrit par le contrat de travail ou par la loi. Il recherche la constitution du groupe suivant :

Tous les salarié(e)s ou ex-salarié(e)s de la défenderesse au Canada (ou *subsidiairement au Québec*) rémunérés sur une base horaire, à l'exception des cadres et des employés syndiqués, qui ont travaillé des heures supplémentaires et/ou lors de congés fériés.

[2] Avant le débat sur l'autorisation, la défenderesse formule une demande en exception déclinatoire pour absence de compétence, ainsi qu'une demande pour permission de présenter une preuve appropriée et pour interroger le demandeur<sup>1</sup>. Essentiellement, Nordia avance que l'action collective doit se limiter aux résidents du Québec et qu'il y a lieu d'admettre la preuve documentaire portant sur ses activités et les primes octroyées aux employés, ainsi que d'interroger le demandeur sur les représentations qui lui auraient été faites par son employeur au sujet de sa rémunération.

\* \* \* \* \*

[3] La Cour d'appel dans *Asselin*<sup>2</sup> énonce qu'il n'y a pas lieu de permettre la production d'une preuve qui servirait à évaluer le fond de l'affaire plutôt que la satisfaction de l'article 575 C.p.c. Ainsi, la preuve appropriée que la défenderesse est en droit de déposer doit être limitée à ce qui lui permettra d'établir, sans incertitude, l'in vraisemblance ou la fausseté des faits allégués dans la demande d'autorisation; il s'agit d'un « *étroit couloir* »<sup>3</sup>.

[4] La Cour d'appel précise les paramètres d'admissibilité de la preuve appropriée dans l'arrêt *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*<sup>4</sup> :

[51] Cette preuve doit en effet être essentielle, indispensable et limitée à ce qui permet de démontrer *sans conteste* que les faits allégués sont invraisemblables ou faux. Elle ne doit pas avoir pour effet de forcer la tenue d'un débat contradictoire sur une question de fond ou, dit autrement, entraîner la tenue d'un procès avant le procès.

[52] Si la preuve déposée est susceptible d'être éventuellement contredite par le requérant, le juge de l'autorisation doit faire preuve de prudence et ne pas tenir pour acquis qu'elle est vraie. Il doit se rappeler qu'il ne doit tenir pour avérés que les faits allégués par le requérant et non pas ceux allégués par l'intimé, même lorsque la preuve produite par ce dernier démontre *prima facie* l'existence de ces faits.

---

<sup>1</sup> Le demandeur a aussi notifié une demande pour permission de présenter une preuve appropriée afin de connaître le nombre potentiel de membres, mais puisque Nordia s'est engagée à ne pas contester le critère prévu à l'article 575 (3) C.p.c., cette demande est devenue académique et a été retirée séance tenante.

<sup>2</sup> *Asselin c. Desjardins cabinet de services financiers inc.*, 2017 QCCA 1673.

<sup>3</sup> *Id.*, par. 37-38.

<sup>4</sup> *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, 2020 QCCA 1647; voir aussi *Nashen c. Station Mont-Tremblant*, 2022 QCCA 415.

[53] À ce stade, le fardeau du requérant en étant un de logique (également qualifié de fardeau de démonstration) et non de preuve, il n'a d'ailleurs pas à offrir une preuve prépondérante de ce qu'il avance, mais bien, tout au plus, une « certaine preuve » et n'a pas l'obligation de contester la preuve que l'intimé dépose, ni d'y répondre. D'ailleurs, il n'est souvent pas en mesure de le faire puisqu'il n'a pas toujours toute la preuve en main, une bonne partie de celle-ci pouvant être en possession de l'intimé.

[54] Bref, la preuve déposée par un intimé au soutien de sa contestation ne change pas le rôle du juge de l'autorisation qui peut, certes, trancher une pure question de

droit et interpréter la loi pour déterminer si l'action collective projetée est frivole, mais qui ne peut, pour ce faire, apprécier la preuve comme s'il y avait eu un débat contradictoire ou encore présumer vraie celle déposée par l'intimé alors qu'elle est contestée ou simplement contestable.

(Italiques dans l'original, renvois omis)

[5] Le juge Bisson a bien résumé le droit applicable dans l'affaire *Ward*<sup>5</sup> :

[17] Les demandes de preuve appropriée à l'étape de l'autorisation sont prévues à l'article 574 Cpc. La jurisprudence de la Cour d'appel et de la Cour suprême du Canada nous enseigne quels sont les critères applicables :

- le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire afin d'autoriser une preuve pertinente et appropriée ainsi que la tenue d'un interrogatoire du représentant, dans le cadre du processus d'autorisation;
- une preuve n'est appropriée que si elle est pertinente et utile à la vérification des critères de l'article 575 Cpc. Le consentement de la partie demanderesse à une preuve suggérée par la défense ne suffit pas à en autoriser le dépôt;
- la preuve documentaire et l'interrogatoire proposés doivent respecter les principes de la conduite raisonnable et de la proportionnalité posés aux articles 18 et 19 Cpc;
- la vérification de la véracité des allégations de la demande relève du fond. Une partie défenderesse ne peut mettre en preuve des éléments qui relèvent de la nature d'un moyen de défense au mérite;
- le tribunal doit analyser la demande soumise à la lumière des enseignements récents de la Cour suprême du Canada et de la Cour d'appel sur l'autorisation des actions collectives et qui favorisent une interprétation et une application libérales des critères d'autorisation;
- à ce stade, la finalité de la demande se limite au seuil fixé par la Cour suprême du Canada, soit la démonstration d'une cause défendable.

---

<sup>5</sup> *Ward c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 109.

Le tribunal doit se garder d'autoriser une preuve qui inclut davantage que ce qui est strictement nécessaire pour atteindre ce seuil;

- le tribunal doit se demander si la preuve requise l'aidera à déterminer si les critères d'autorisation sont respectés ou si elle permettra plutôt de déterminer si le recours est fondé; dans cette dernière hypothèse, la preuve n'est pas recevable à ce stade;
- la prudence est de mise dans l'analyse d'une demande de permission de produire une preuve appropriée; il s'agit de choisir une voie mitoyenne entre la rigidité et la permissivité;
- il doit être démontré que la preuve demandée est appropriée et pertinente dans les circonstances spécifiques et les faits propres du dossier, notamment en regard des allégations et du contenu de la demande d'autorisation;
- le fardeau de convaincre le tribunal de l'utilité et du caractère approprié de la preuve repose sur la partie qui la demande;
- le tribunal ne doit pas laisser les parties produire une preuve volumineuse et ne doit en aucun cas examiner la preuve produite en profondeur comme s'il s'agissait d'évaluer le fond de l'affaire;
- le processus d'autorisation d'une action collective n'est pas, du point de vue de la preuve, une sorte de préenquête sur le fond. C'est un mécanisme de filtrage;
- l'admission de preuve appropriée doit être faite avec modération et être réservée à l'essentiel et l'indispensable. Or, l'essentiel et l'indispensable, du côté du demandeur, devraient normalement être assez sobres vu la présomption rattachée aux allégations de fait qu'énonce sa procédure. Il devrait en aller de même du côté de la défense, dont la preuve, vu la présomption attachée aux faits allégués, devrait être limitée à ce qui permet d'en établir sans conteste l'in vraisemblance ou la fausseté. C'est là un « couloir étroit »;
- puisque le fardeau du demandeur à l'autorisation en est un de logique et non de preuve, il faut conséquemment éviter de laisser les parties passer de la logique à la preuve (prépondérante) et de faire ainsi un préprocès, ce qui n'est pas l'objet de la démarche d'autorisation;
- pour échapper à la perspective d'une action collective, la partie défenderesse souhaitera généralement présenter une preuve destinée à démontrer que l'action envisagée ne tient pas et, pour ce faire, elle pourrait bien forcer la note, sur le thème « abondance de biens ne nuit pas ». Le juge doit résister à cette propension, tout comme il doit se garder d'examiner sous toutes leurs coutures les éléments produits par l'une et l'autre des parties, au risque de transformer la nature d'un débat qui ne doit ni empiéter sur le fond, ni trancher celui-ci prématurément, ni porter sur les moyens de défense;
- à l'autorisation, le tribunal doit simplement porter un regard sommaire sur la preuve, qui devrait elle-même être d'une certaine frugalité;

- dans tous les cas, la preuve autorisée doit permettre d'évaluer les quatre critères que le juge de l'autorisation doit examiner et non le bien-fondé du dossier. Et si, par malheur, le juge de l'autorisation se retrouve devant des faits contradictoires, il doit faire prévaloir le principe général qui est de tenir pour avérés ceux de la demande d'autorisation, sauf s'ils apparaissent invraisemblables ou manifestement inexacts;
- si l'on ne veut pas que les actions collectives accaparent une part indue des ressources judiciaires, ressources limitées, il serait donc utile, dans l'état actuel du droit, que l'on évite de faire au stade de l'autorisation ce qui, en réalité, appartient au fond.

[6] Quant à l'interrogatoire préalable du représentant, il doit être essentiel à la vérification des critères de l'article 575 C.p.c. et le fardeau de démontrer la nécessité d'un tel exercice repose sur la défenderesse. Ainsi, il n'est pas permis de mener un interrogatoire dont l'objectif est de faire un procès sur les allégations de la demande d'autorisation ou sur la qualité de la preuve au soutien de celle-ci<sup>6</sup>.

[7] Nordia souhaite déposer une déclaration sous serment de sa vice-présidente ressources humaines et relations de travail, accompagnée de trois pièces. Le demandeur ne s'oppose pas à la production d'une lettre intitulée « *Lettre de confirmation de transfert* »<sup>7</sup> par laquelle Nordia confirme la dotation d'un poste par le demandeur et énonce ses conditions de travail, dont le salaire. Cette lettre est pertinente, respecte les exigences strictes au niveau de la preuve appropriée et sera admise.

[8] Il est tout aussi pertinent de compléter le vide factuel en ce qui concerne les activités et la nature des opérations de la défenderesse. Je suis en effet d'avis que dans l'exercice de filtrage auquel je suis appelé à statuer sur la demande pour autorisation d'intenter l'action collective, ces données pourraient être utiles. Ces quelques paragraphes de la déclaration sous serment seront donc admis en preuve. En revanche, les extraits de cette déclaration qui traitent de la pièce ADL-2 ne sont pas indispensables, ce document parlant par lui-même et étant en complément du contrat de travail du demandeur, déjà produit au soutien de la demande d'autorisation.

---

<sup>6</sup> *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, précitée, note 1; *Mireault c. Loblaws inc.*, 2021 QCCS 2197.

<sup>7</sup> Pièce ADL-2.

[9] Les deux autres pièces sont un tableau rempli d'acronymes, de codes alphanumériques et de noms de clients de Nordia, qui représenterait les primes payées aux employés travaillant sur les « *lignes d'affaires* » diverses, ainsi qu'une lettre similaire à celle déjà admise, mais postérieure de quelques mois. Le demandeur s'oppose à cette preuve et conteste aussi la tenue d'un interrogatoire hors cour.

[10] Ces deux documents ne peuvent être produits en preuve. Le tableau est passablement inintelligible et, même avec les explications fournies dans la déclaration sous serment, n'apporterait rien au débat sur l'autorisation. La structure salariale des primes chez Nordia n'est ni essentielle ni indispensable à cette étape du litige. Quant à la lettre de confirmation du poste du demandeur, elle n'est pas complètement remplie ni signée et se pose donc la question de son intégrité et de son authenticité, au-delà de sa valeur probante. Un tel débat ne peut être tenu avant celui de l'autorisation.

[11] En ce qui concerne l'interrogatoire, Nordia souhaite questionner le demandeur « *au sujet des représentations que lui aurait faites la Défenderesse* ». Or, cette discussion relève du fond du dossier. Surtout, quelles que soient ces représentations, elles ne pourraient constituer une défense valable à une transgression des lois portant sur les normes du travail, lesquelles sont d'ordre public et au mieux, serviraient uniquement à établir une preuve contradictoire sur le respect du contrat de travail du demandeur. Dans les deux cas, il s'agit de moyens de défense si jamais l'action collective était autorisée, mais non d'éléments permettant de contester la demande d'autorisation en cause.

[12] Par conséquent l'interrogatoire du demandeur n'est pas fondé et les deux pièces en litige ainsi que la déclaration sous serment allant au-delà de la présentation de Nordia ne sont pas admises en preuve.

\* \* \* \* \*

[13] Le deuxième moyen de Nordia est fondé sur la compétence de la Cour supérieure du Québec à l'endroit de certains membres putatifs. Le demandeur a raison de souligner qu'il ne s'agit pas d'une exception déclinatoire classique, puisque la procédure proposée ne cherche pas à faire rejeter sa demande, mais plutôt à faire exclure certains membres du groupe. Ainsi, s'agissant davantage d'irrecevabilité partielle ou d'exception déclinatoire partielle, se pose tout d'abord la question s'il est opportun de reporter ce débat à l'étape de l'audience sur l'autorisation.

[14] Il est vrai que la demande pourrait être référée au juge autorisateur<sup>8</sup>, mais il s'agit d'une question d'opportunité plutôt que d'une obligation. En effet, même s'il s'agit en définitive de délimiter le groupe - ce qui se fait normalement lors de l'audition sur l'autorisation, soit au moment de la vérification des critères de l'article 575 C.p.c. afin notamment de bien préciser les questions communes -, ce n'est pas ici le contexte de la demande.

[15] Tout d'abord, aucune question différente ne se pose en fonction du lieu de résidence des membres car, dans tous les cas, le demandeur propose de vérifier la conformité des pratiques salariales avec les « *lois provinciales applicables* ». Ensuite, aucun contexte factuel additionnel n'est nécessaire pour trancher le moyen proposé par Nordia. En effet, il est entendu que le groupe tel qu'envisagé comprend des résidents du Canada à l'extérieur du Québec, soit des employés de Nordia du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario et de la Colombie-Britannique. Il n'est pas contesté non plus que la défenderesse n'est pas domiciliée au Québec, mais en Ontario. Enfin, la Cour suprême du Canada a déjà décidé qu'il était avisé de déterminer ce type de question à l'étape actuelle de la procédure, en énonçant ce qui suit dans l'affaire *Infineon*<sup>9</sup> :

[42] Suivant une jurisprudence bien établie des tribunaux québécois, toute contestation de la compétence des tribunaux du Québec peut être soulevée et examinée à juste titre dès le début d'une instance en autorisation d'un recours collectif. Le jugement rendu à cette étape déterminera, sur le fondement des allégations, s'il appert que le tribunal est dûment saisi de la question (...).

[16] Par conséquent il y a lieu de trancher ce moyen et vérifier dès à présent si les articles 3148 et 3149 C.c.Q. permettent au demandeur d'exercer l'action telle qu'il la propose :

**3148.** Dans les actions personnelles à caractère patrimonial, les autorités québécoises sont compétentes dans les cas suivants:

1° Le défendeur a son domicile ou sa résidence au Québec;

2° Le défendeur est une personne morale qui n'est pas domiciliée au Québec mais y a un établissement et la contestation est relative à son activité au Québec;

---

<sup>8</sup> *Société Asbestos Ltée c. Lacroix*, 2004 CanLII 21635 (QC CA).

<sup>9</sup> *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59.

3° Une faute a été commise au Québec, un préjudice y a été subi, un fait dommageable s'y est produit ou l'une des obligations découlant d'un contrat devait y être exécutée;

4° Les parties, par convention, leur ont soumis les litiges nés ou à naître entre elles à l'occasion d'un rapport de droit déterminé;

5° Le défendeur a reconnu leur compétence.

Cependant, les autorités québécoises ne sont pas compétentes lorsque les parties ont choisi, par convention, de soumettre les litiges nés ou à naître entre elles, à propos d'un rapport juridique déterminé, à une autorité étrangère ou à un arbitre, à moins que le défendeur n'ait reconnu la compétence des autorités québécoises.

**3149.** Les autorités québécoises sont, en outre, compétentes pour connaître d'une action fondée sur un contrat de consommation ou sur un contrat de travail si le consommateur ou le travailleur a son domicile ou sa résidence au Québec; la renonciation du consommateur ou du travailleur à cette compétence ne peut lui être opposée.

[17] Aucun des facteurs de rattachement prévus dans ces dispositions ne s'applique aux employés de Nordia, dont le siège social est en Ontario faut-il le rappeler, et qui sont résidents à l'extérieur du Québec. Aucune allégation dans la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective* ne permet de relier les membres putatifs hors Québec à l'action collective ici proposée<sup>10</sup>. Au contraire, le demandeur fonde explicitement son syllogisme sur les contrats de travail, par définition individuels, mais aussi sur les lois des normes du travail du Québec, du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario et de la Colombie-Britannique<sup>11</sup>. De plus, s'il y a faute, elle a été commise à l'extérieur du Québec, soit dans la province où résident et travaillent les employés de Nordia et où cette dernière possède des établissements. Le préjudice allégué se matérialise évidemment au lieu où ces employés auraient effectué du travail en temps supplémentaire non rémunéré selon le contrat ou la loi applicable.

[18] Le demandeur ne conteste d'ailleurs qu'aucun cas de figure de l'article 3148 C.c.Q. ne lui permet de procéder comme il le souhaite. Il oppose plutôt au moyen proposé par Nordia les principes directeurs de la procédure, le risque de jugements contradictoires, la commodité ou la facilité de procéder avec un groupe pancanadien et le constat que rien n'empêche qu'une action collective intentée au Québec puisse inclure

<sup>10</sup> D'ailleurs, à l'instar du dossier qu'il pilotait dans l'affaire *Décary-Gilardeau c. General Motors of Canada*, 2023 QCCS 92, l'avocat du requérant propose subsidiairement que les membres du groupe proposé soient uniquement résidents du Québec.

<sup>11</sup> Par. 8.2 de la *Demande pour autorisation*.



des membres non-résidents. Tous ces constats ne sont pas inexacts, mais ne peuvent prévaloir sur l'absence de compétence de la Cour supérieure, laquelle est manifeste ici.

[19] La proportionnalité (ainsi que la commodité), comme tout principe directeur, constitue un élément permettant de renforcer un pouvoir, mais n'autorise pas de s'y opposer ou de contredire le *Code civil du Québec*. Autrement dit, un recours irrecevable, car entamé devant un tribunal incompétent, ne peut être instruit par ce tribunal au nom du principe de la proportionnalité<sup>12</sup>.

[20] Il n'existe aucun risque de jugements contradictoires en l'absence de toute autre action collective introduite ailleurs<sup>13</sup>. De surcroît, chaque groupe de non-résidents du Québec étant visé par sa propre loi provinciale applicable en matière des normes du travail, il n'y aurait pas eu, de toute façon, de discordance entre des jugements potentiellement contradictoires. Aussi, même s'il est manifestement possible de procéder avec un groupe pancanadien dans une action collective québécoise et que cela n'est pas en soi exceptionnel, encore faut-il respecter les principes de compétence internationale du tribunal québécois. Ici, ce n'est pas le cas pour les employés non-résidents du Québec.

[21] Enfin, le forum de nécessité prévu à l'article 3136 C.c.Q.<sup>14</sup> ne s'applique pas non plus, car il n'est pas raisonnable de prétendre que des non-résidents du Québec risquent d'être privés de leur droit d'accès à la justice<sup>15</sup> à défaut d'autoriser un groupe national en l'instance. S'agissant des provinces canadiennes, ces membres putatifs ne sont pas démunis et ne font pas face à l'impossibilité de mener une action en justice, par exemple dans un pays étranger ne possédant pas un système de justice adéquat.

[22] Par conséquent, l'exception déclinatoire partielle de Nordia est bien fondée et il y a lieu d'exclure du groupe les non-résidents du Québec. Vu le succès partagé de la demande, il n'y aura pas de frais de justice.

---

<sup>12</sup> *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1.

<sup>13</sup> Dans *Micron Technology Inc. c. Hazan*, 2020 QCCA 1104, la Cour d'appel souligne et indique en caractères gras que ce risque n'existe que sur le fond de l'affaire : "[51] As a starting point and in principle, it will generally not be in the interests of justice or of the parties to have two class actions proceed **on the merits** in parallel in front of different courts.(...)"

<sup>14</sup> **3136**. Bien qu'une autorité québécoise ne soit pas compétente pour connaître d'un litige, elle peut néanmoins, si une action à l'étranger se révèle impossible ou si on ne peut exiger qu'elle y soit introduite, entendre le litige si celui-ci présente un lien suffisant avec le Québec.

<sup>15</sup> *Otsuka Pharmaceutical Company Limited c. Pohoresky*, 2022 QCCA 1230.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

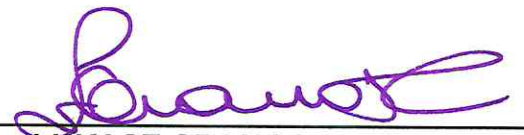
[23] **ACCUEILLE** la demande d'exception déclinatoire pour incompétence internationale;

[24] **REJETTE** la Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant à l'égard des membres potentiels résidants à l'extérieur du Québec;

[25] **REJETTE** la demande de la défenderesse d'interroger le requérant;

[26] **ACCUEILLE** en partie la demande de preuve appropriée et autorise le dépôt des paragraphes 6 à 11 de la déclaration sous serment d'Anita De Laurentis, sans la pièce ADL-1, mais avec la pièce ADL-2;

[27] **SANS** frais de justice.



---

**LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.**

Me James Reza Nazem  
Me François Goyette  
Me Michael Barcet  
Avocats du demandeur

Me Margaret Weltrowska  
Me François-Benjamin Déraps  
DENTONS CANADA S.E.N.C.R.L.  
Avocat de la défenderesse

Date d'audience : Le 8 février 2023